

## **35 Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés; colles; enzymes**

### **Notes**

1. Le présent Chapitre ne comprend pas:
  - a) les levures (n° 2102);
  - b) les fractions du sang (autres que l'albumine du sang non préparée en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques), les médicaments et autres produits du Chapitre 30;
  - c) les préparations enzymatiques pour le prêtannage (n° 3202);
  - d) les préparations enzymatiques pour trempage ou pour lessives et les autres produits du Chapitre 34;
  - e) les protéines durcies (n° 3913);
  - f) les produits des arts graphiques sur supports de gélatine (Chapitre 49).
2. Le terme «dextrine» employé dans le libellé du n° 3505 s'applique aux produits provenant de la dégradation des amidons ou féculés, ayant une teneur en sucres réducteurs, exprimée en dextrose, sur matière sèche, n'excédant pas 10 %.

Les produits de l'espèce d'une teneur excédant 10 % relèvent du n° 1702.